



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 150
(2018, chapitre 18)

**Loi visant l'amélioration des performances de la
Société de l'assurance automobile du Québec,
favorisant un meilleur encadrement de l'économie
numérique en matière de commerce électronique,
de transport rémunéré de personnes et
d'hébergement touristique et modifiant diverses
dispositions législatives**

Présenté le 31 octobre 2017
Principe adopté le 15 février 2018
Adopté le 12 juin 2018
Sanctionné le 12 juin 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le Code de la sécurité routière afin de permettre à certains propriétaires de véhicule routier de demander la délivrance d'une plaque d'immatriculation portant un numéro personnalisé; de rendre permanente la validité du certificat d'immatriculation d'un véhicule routier tant que ce dernier demeure la propriété d'une même personne; de prévoir le renouvellement automatique de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier et du permis de conduire; de synchroniser le paiement des droits relatifs au permis de conduire avec le paiement des droits et des frais relatifs à l'immatriculation d'un véhicule routier et, enfin, de permettre à la Société de l'assurance automobile du Québec de transmettre et de recevoir des documents au moyen des technologies de l'information, notamment en matière d'immatriculation des véhicules routiers et de permis de conduire.

La loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin de permettre la transmission de renseignements à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au ministre de la Famille, au ministre du Tourisme et au commissaire à l'éthique et à la déontologie. Elle permet également à Revenu Québec d'établir et de mettre en œuvre un programme de compensation financière pour les organismes participant au Programme des bénévoles.

La loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir une solution technologique exploitant les possibilités d'enregistrement des ventes dans le secteur du transport rémunéré de personnes. Elle modifie également ces lois afin d'y apporter des modifications qui concernent l'application de la taxe sur l'hébergement aux entreprises exploitant une plateforme numérique offrant des unités d'hébergement.

La loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin que les fournisseurs n'exploitant pas d'entreprise au Québec et n'y ayant pas d'établissement stable aient l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec, selon un nouveau système d'inscription, aux fins de la perception et du versement de la taxe de vente du Québec applicable sur leurs fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services effectuées au Québec à des consommateurs québécois.

La loi prévoit de plus que, dans le cas des fournisseurs situés au Canada n'exploitant pas d'entreprise au Québec et n'y ayant pas d'établissement stable, cette obligation d'inscription s'appliquera également aux fins de la perception et du versement de la taxe de vente du Québec à l'égard des fournitures taxables de biens meubles corporels effectuées au Québec à des consommateurs québécois. Elle prévoit que les obligations découlant de la mise en place du nouveau système d'inscription seront applicables aux plateformes numériques qui permettent à des fournisseurs situés à l'extérieur du Québec d'effectuer des fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services à des consommateurs québécois.

La loi modifie la Loi sur les établissements d'hébergement touristique afin de permettre au gouvernement de prévoir, selon les modalités déterminées par règlement, que certains types de résidences ne soient pas assujettis à certaines dispositions de la loi et afin de confier à Revenu Québec les pouvoirs d'inspection et d'enquête en matière d'hébergement touristique.

La loi modifie la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec afin d'augmenter les nombres minimal et maximal d'administrateurs; de préciser la composition du conseil d'administration; de porter à trois ans la durée du mandat des administrateurs, qui ne pourra être renouvelable que deux fois, consécutivement ou non; de permettre à l'Institut d'établir un centre collégial de transfert de technologie avec l'autorisation du ministre responsable des collèges d'enseignement général et professionnel; de prévoir que les membres du personnel de l'Institut ne feront dorénavant plus partie de la fonction publique et seront nommés suivant un plan d'effectifs et, enfin, de permettre au ministre responsable de cette loi d'autoriser l'Institut à décerner un grade, un diplôme, un certificat ou une autre attestation d'études universitaires auquel conduit un programme d'enseignement de niveau universitaire.

La loi permet au gouvernement de déterminer les renseignements additionnels qui devront être fournis sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un acte constatant une cession immobilière au registre foncier et la transmission d'une compilation de ces renseignements au ministre des Finances aux fins de l'élaboration par ce dernier de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière.

La loi modifie la Loi sur l'administration financière afin de permettre au ministre des Finances de réaliser certaines transactions financières lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion des affaires financières d'organismes ou de catégories d'organismes désignés par le gouvernement.

La loi abroge la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie et augmente le financement du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique provenant du produit de l'impôt sur le tabac.

Enfin, la loi contient des dispositions de concordance et transitoires nécessaires pour son application.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2);
- Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);
- Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l’immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);
- Règlement sur les établissements d’hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi n° 150

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«**« plaque d'immatriculation personnalisée »** : une plaque d'immatriculation portant un numéro choisi par le demandeur de celle-ci; ».

2. L'article 10.1 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, des suivants :

«**10.3.** Toute plaque d'immatriculation délivrée par la Société demeure sa propriété.

«**10.4.** Une plaque d'immatriculation personnalisée peut, sur paiement des frais fixés par règlement ainsi que dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, être délivrée à toute personne ayant à la Société un dossier relatif à l'immatriculation d'un véhicule routier ou relatif à un permis autorisant la conduite d'un véhicule routier, à condition qu'elle soit propriétaire d'un tel véhicule ou, à défaut, qu'elle s'engage auprès de la Société à en devenir propriétaire.

La Société n'est pas responsable du préjudice qui pourrait résulter du choix du numéro par le demandeur. ».

4. L'article 21 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier immatriculé est valide pour la période déterminée par règlement et est renouvelée de plein droit, sauf dans les cas suivants :

1° la remise en circulation de ce véhicule est interdite;

2° le propriétaire, selon le cas :

a) renonce à circuler avec son véhicule en donnant avis à la Société au plus tard à la date d'échéance fixée par règlement;

b) est en défaut de paiement envers la Société pour des sommes dues, en vertu du présent code ou d'une autre loi, relativement à une autre autorisation ou opération;

c) ne satisfait plus aux conditions et formalités établies par règlement;

d) n'a pas obtenu l'autorisation préalable de la Commission des transports du Québec prévue au paragraphe 4° du premier alinéa.

Le propriétaire qui, au moment de l'immatriculation de son véhicule, avise la Société qu'il renonce à le mettre en circulation n'est pas tenu de payer les sommes visées au premier alinéa, à l'exception du droit d'acquisition et des frais.

Le propriétaire qui a renoncé à mettre en circulation son véhicule, qui n'est plus en défaut de paiement envers la Société ou qui n'est plus visé par l'un des motifs empêchant le renouvellement prévu au deuxième alinéa peut obtenir l'autorisation de remettre son véhicule en circulation s'il satisfait aux exigences prévues au premier alinéa, à l'exception du paiement du droit d'acquisition.

Lorsque l'autorisation de mettre le véhicule en circulation n'est pas renouvelée de plein droit en vertu du deuxième alinéa, nul ne peut, à compter du jour suivant sa date d'échéance et sans qu'un avis de la Société soit nécessaire, remettre le véhicule en circulation.

Lorsqu'au moment de l'immatriculation de son véhicule, le propriétaire renonce à le mettre en circulation, nul ne peut, à compter de la date de l'immatriculation du véhicule et sans qu'un avis de la Société soit nécessaire, mettre ce véhicule en circulation. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « que le propriétaire n'a pas acquitté les sommes visées au deuxième alinéa ou ».

5. L'article 31.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé, le propriétaire de celui-ci, à moins d'en être exempté par règlement, doit, selon la fréquence prévue par règlement, payer à la Société » par « À l'expiration de l'autorisation de mise en circulation d'un véhicule, son propriétaire, à moins d'en être exempté par règlement, doit, au titre du renouvellement de cette autorisation, payer à la Société »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« À tout moment pendant la période de validité de l'autorisation de mettre un véhicule routier en circulation, le propriétaire peut renoncer à cette autorisation pour la partie non écoulée de cette période en avisant la Société. À compter de la date mentionnée dans l'avis de renonciation, nul ne peut, sans qu'un avis de la Société à cet effet soit nécessaire, remettre le véhicule en circulation. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

«32.1. Tout numéro de plaque d'immatriculation se compose de lettres majuscules de l'alphabet latin, de chiffres arabes ou d'une combinaison des deux. Il doit être compatible avec le système de numérotation des plaques établi par la Société et doit être facile à lire.

Le numéro d'une plaque d'immatriculation ne doit pas porter à confusion avec celui d'une autre plaque et, dans le cas d'un numéro personnalisé, comporter une expression ou un message, y compris par la lecture en sens inverse :

1° qui laisse faussement croire que le propriétaire du véhicule routier est une autorité publique ou y est lié;

2° qui exprime de l'insouciance à l'égard de la sécurité routière;

3° qui exprime une idée obscène ou scandaleuse;

4° qui promeut la perpétration d'une infraction criminelle;

5° que la loi réserve à autrui ou dont elle lui interdit l'usage;

6° qui n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

En cas de non-respect des conditions prévues au présent article, la Société peut refuser de délivrer la plaque ou l'invalider si le défaut est constaté après sa délivrance.

Un règlement du gouvernement peut fixer des règles relatives à la composition du numéro, notamment permettre l'usage de caractères particuliers, qui peuvent varier selon les catégories de véhicules routiers.

«**32.2.** Toute plaque d'immatriculation personnalisée doit, préalablement à son utilisation, être activée, afin d'être associée, dans le registre de la Société, au véhicule sur lequel elle sera apposée. Le délai et les autres conditions d'activation sont fixés par règlement du gouvernement.

«**32.3.** Le titulaire d'une plaque d'immatriculation personnalisée est tenu au paiement des frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées, selon la fréquence et au cours des périodes prévues par règlement du gouvernement.

Ces frais sont exigibles même si le titulaire n'entend plus associer la plaque à son véhicule, n'a pas l'autorisation de mettre celui-ci en circulation ou le cède à un tiers.

En cas de défaut de paiement de ces frais, la Société peut invalider la plaque d'immatriculation.

«**32.4.** Lorsqu'une plaque d'immatriculation personnalisée est invalidée, le propriétaire du véhicule routier doit demander à la Société le remplacement de cette plaque et payer les frais exigibles fixés par règlement.

Lorsque la plaque est invalidée en application du troisième alinéa de l'article 32.1, la Société rembourse les frais payés conformément à l'article 10.4 lors de son remplacement.

«**32.5.** Un règlement du gouvernement fixe les conditions relatives à la réutilisation d'un numéro personnalisé par une autre personne ayant un dossier d'immatriculation ou de permis à la Société. ».

7. L'article 35 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « celui-ci », de « selon la forme déterminée par règlement ».

8. L'article 37 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la copie du certificat d'immatriculation est illisible ou endommagée, la personne visée au premier alinéa doit faire une nouvelle copie du certificat. ».

9. L'article 39 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « La personne » par « Le cédant d'un véhicule routier qui ne demande pas le transfert de la plaque d'immatriculation à un autre véhicule, la personne »;

2° par l'insertion, à la fin, de «ou lorsque la plaque est invalide ou n'a pas été activée conformément à l'article 32.2».

10. L'article 39.1 de ce code est modifié par l'insertion, après «202.0.1», de «ou du deuxième alinéa de l'article 573.0.1».

11. L'article 40 de ce code est modifié par le remplacement de «le cédant doit remettre à la Société le certificat et la plaque d'immatriculation délivrés pour ce véhicule après avoir endossé le certificat et le nouvel acquéreur» par «le cédant et le nouveau propriétaire doivent déclarer à la Société le transfert de propriété selon les modalités que cette dernière détermine et le nouveau propriétaire».

12. L'article 41 de ce code est abrogé.

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 54, des suivants :

«**54.1.** Le propriétaire d'un véhicule routier qui conduit ou laisse circuler son véhicule alors qu'il est muni d'une plaque d'immatriculation qui n'a pas été activée conformément à l'article 32.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

«**54.2.** Le propriétaire d'un véhicule routier qui conduit ou laisse circuler son véhicule alors qu'il est muni d'une plaque d'immatriculation personnalisée invalide commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.».

14. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 21, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 31.1» par «au cinquième, au sixième, au septième, au huitième ou au neuvième alinéa de l'article 21, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31.1».

15. L'article 69 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou pour renouveler» et, après «également», de «pour obtenir un permis»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Un permis de conduire ou un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 est valide pour la période déterminée par règlement et est renouvelé de plein droit, sauf dans les cas suivants :

1° le permis est suspendu ou le titre qui le constate n'a pas été remplacé à son expiration;

2° son titulaire, selon le cas :

a) avise la Société, au plus tard à la date d'échéance fixée par règlement, de son intention de ne pas le renouveler;

b) est en défaut de paiement envers la Société pour des sommes dues, en vertu du présent code ou d'une autre loi, relativement à une autre autorisation ou opération;

c) ne satisfait plus aux conditions et formalités établies par règlement.

Lorsqu'un permis n'est pas renouvelé de plein droit en vertu du troisième alinéa, la personne qui en était titulaire ne peut, à compter du jour suivant sa date d'échéance et sans qu'un avis de la Société à cet effet soit nécessaire, conduire un véhicule routier. ».

16. L'article 73 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « ou le renouvellement »;

2° par l'insertion, après « y apparaissant », de « ou peut exiger de celle-ci lors du renouvellement de son permis ».

17. L'article 81 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

18. L'article 93.1 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 doit, selon la fréquence prévue par règlement, payer à la Société » par « À l'expiration de la période de validité d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1, son titulaire doit, au titre du renouvellement de ce permis, payer à la Société »;

b) par la suppression de « À défaut de paiement à la date d'échéance ou à défaut d'avoir avisé la Société, avant cette date, de son intention de payer par prélèvement automatique, le titulaire ne peut, à compter du premier jour suivant la date d'échéance et sans autre avis, conduire un véhicule routier. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76.1.1 est tenu de remplacer le titre constatant ce permis à son expiration et payer à la Société les frais fixés par règlement. »;

3° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

19. L'article 95 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou du renouvellement d'un permis » par « d'un permis ou lors du remplacement du titre qui le constate ».

20. L'article 141 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « premier alinéa de l'article 93.1 » par « quatrième alinéa de l'article 69 ».

21. L'article 188 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes 4°, 6° et 7°.

22. L'article 190 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou du renouvellement d'un permis ou de la classe visée » par « d'un permis ou de la classe visée, lors du remplacement du titre qui le constate »;

2° par la suppression des paragraphes 7° et 8°.

23. L'article 209.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« N'est pas assujettie au présent article la personne dont le permis n'a pas été renouvelé de plein droit uniquement en raison d'un défaut de paiement envers la Société. ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 549, du suivant :

« **549.1.** La Société publie sur son site Internet les cas et les conditions dans lesquels un document ou un renseignement peut lui être transmis au moyen des technologies de l'information et y précise notamment l'emplacement où il doit être obligatoirement déposé.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), seul un avis de la Société confirme la réception d'un tel document ou renseignement.

Un document ou un renseignement n'est pas présumé reçu dans le cas où un avis portant sur son inintelligibilité a été déposé à l'emplacement désigné. ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 550.1, du suivant :

« **550.2.** Malgré les dispositions du quatrième alinéa de l'article 550 et de l'article 550.1, lorsqu'une personne a consenti à ce qu'on lui transmette au moyen des technologies de l'information, à l'emplacement désigné par la Société, une décision ou le préavis visé à l'article 553, le document est réputé reçu dès lors que la Société l'a déposé à l'emplacement prévu et qu'un avis informant la personne concernée de ce dépôt a été notifié par le dernier moyen technologique qu'elle favorise en date de la transmission, tel qu'il figure au dossier de la Société. ».

26. L'article 553 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «à compter de sa mise à la poste», de «ou de son dépôt à l'emplacement désigné par la Société».

27. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 573.1, du suivant :

«**573.0.1.** Le défaut de paiement de sommes que la Société est chargée de percevoir en vertu du présent code ou d'une autre loi entraîne de plein droit, le jour qui suit la date où les sommes deviennent exigibles, l'imposition des frais de recouvrement et des intérêts prévus par règlement. En outre, aucune autorisation ou autre opération ne peut être, selon le cas, délivrée, renouvelée ou effectuée par la Société tant que la personne concernée est en défaut de paiement.

Lorsqu'une personne est en défaut de paiement envers la Société, la Société peut révoquer les autorisations que cette personne a obtenues ou suspendre le droit de les obtenir. Aucune autorisation ne peut alors être délivrée tant que le défaut de paiement subsiste.».

28. L'article 618 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «les cas et les conditions selon lesquels la Société délivre l'une ou plusieurs» par «les cas et les conditions dans lesquels est délivrée ou invalidée l'une ou l'autre»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4.1° et après «temporaire», de « , la forme de ceux-ci et de leur copie »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7°, de «ou pour le renouvellement de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier»;

4° par la suppression du paragraphe 8.7°;

5° par le remplacement du paragraphe 8.8° par le suivant :

«8.8° déterminer la période de validité de l'autorisation de circuler avec un véhicule routier et la période pendant laquelle doit être effectué le paiement des droits, des frais, de la contribution d'assurance et, le cas échéant, de la contribution des automobilistes au transport en commun ou de la contribution des propriétaires de véhicules hors route et des droits additionnels exigibles en vertu de l'article 31.1 sur un véhicule routier immatriculé, périodes qui peuvent varier en fonction des critères qu'il détermine;»;

6° par la suppression du paragraphe 11.2°.

29. L'article 619 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° déterminer, selon la nature de chaque permis, les renseignements que doit contenir le titre qui le constate ainsi que la forme de celui-ci;

« 1.0.1° déterminer la période de validité de chaque permis ainsi que du titre qui le constate, sauf en ce qui concerne le permis restreint délivré en vertu de l'article 118; »;

2° par la suppression du paragraphe 4.1°;

3° par la suppression du paragraphe 5.2°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « ou de son renouvellement » et de « pour son obtention et son renouvellement » par, respectivement, « , de son renouvellement, du remplacement du titre qui le constate » et « pour l'obtention du permis, son renouvellement ou le remplacement du titre qui le constate ».

30. L'article 619.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « lors de l'obtention », de « ou, selon le cas, lors du renouvellement ».

31. L'article 624 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.0.1° fixer les frais de gestion exigibles liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées; »;

2° par la suppression du paragraphe 1.1°;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, du suivant :

« 1.2° fixer les frais de délivrance des plaques d'immatriculation personnalisées; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « son renouvellement » par « pour le remplacement du titre qui le constate, »;

5° par la suppression du paragraphe 3.1°;

6° par le remplacement du paragraphe 15° par les suivants :

« 15° fixer les frais exigibles relativement à tout mode de paiement ou opération refusés par une institution financière;

« 15.1° fixer les frais de recouvrement et le taux d'intérêt à l'égard de sommes qu'elle est chargée de percevoir en vertu du présent code ou d'une autre loi et établir les règles de calcul des frais et des intérêts; ».

32. L'article 648.4 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « paragraphes 3°, 5° et 6° du premier alinéa », de « ainsi que du quatrième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des premier et quatrième alinéas » par « du premier alinéa ».

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

33. L'article 3 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le numéro de la plaque d'immatriculation, le cas échéant; ».

34. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, des suivants :

« **7.2.** Seules les personnes qui ne sont pas des personnes morales peuvent obtenir une plaque d'immatriculation personnalisée. Une telle plaque ne peut être associée qu'aux véhicules routiers suivants, sauf s'ils sont mis au rancart :

1° les véhicules de promenade, pour lesquels le présent règlement ne prévoit pas que la plaque d'immatriculation porte un préfixe;

2° les motocyclettes, les cyclomoteurs et les habitations motorisées d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

3° les véhicules tout terrain et les motoneiges d'une masse nette de 450 kg ou moins.

« **7.3.** Une plaque d'immatriculation personnalisée ne peut être fixée sur un véhicule avant son activation. Elle doit être activée suivant les instructions qui accompagnent la plaque lorsqu'elle est transmise à son destinataire, lesquelles sont également publiées sur le site Internet de la Société.

L'activation doit être effectuée dans un délai de 48 mois à compter de la date de la réception de la plaque. À défaut, le numéro de la plaque devient disponible et peut être réutilisé par une autre personne à compter du jour suivant la date du défaut.

Une plaque d'immatriculation personnalisée ne peut ni être associée à un véhicule routier n'appartenant pas au demandeur, ni être transférée à une autre personne.

«**7.4.** Malgré l'article 5, toute plaque d'immatriculation personnalisée perd sa validité à l'expiration d'un délai de 48 mois à compter du jour où se produit l'un des événements suivants :

1° le propriétaire du véhicule pour lequel la plaque a été délivrée avise la Société qu'il ne désire plus l'associer à ce véhicule;

2° le véhicule auquel la plaque est associée fait l'objet d'une interdiction de mise en circulation;

3° le véhicule fait l'objet d'une cession de propriété.

Toutefois, la plaque demeure valide au-delà du délai prévu au premier alinéa si, avant l'expiration de celui-ci, soit le titulaire demande à la Société de l'associer à un autre véhicule lui appartenant, soit l'interdiction visée au paragraphe 2° du premier alinéa est levée.

«**7.5.** À moins qu'elle ne résulte de l'application du troisième alinéa de l'article 32.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), l'invalidation d'une plaque d'immatriculation personnalisée rend son numéro disponible; il peut alors être réutilisé par une autre personne qui en fait la demande conformément à l'article 10.4 du Code.

Toutefois, si l'invalidation d'une plaque d'immatriculation personnalisée résulte du défaut de paiement des frais de gestion prévus à l'article 32.3 du Code, la disponibilité du numéro ne survient qu'à l'expiration d'un délai de 48 mois suivant la date de l'invalidation.

«**7.6.** Malgré les articles 7.3 et 7.5, lorsqu'une plaque d'immatriculation personnalisée est déclarée perdue ou volée, le numéro peut être réutilisé à l'expiration d'un délai de 60 mois suivant la date de la déclaration.

«**7.7.** Les articles 19 à 25.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au paiement des frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées. ».

36. L'article 139 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, une plaque d'immatriculation personnalisée apposée sur un véhicule tout terrain porte le préfixe «V» suivi d'un trait d'union.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «premier alinéa» par «présent article».

37. L'article 141 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, une plaque d'immatriculation personnalisée apposée sur une motoneige visée au premier alinéa porte le préfixe «V» suivi d'un trait d'union.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «premier alinéa» par «présent article».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

38. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 1.0.1° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par le paragraphe 1° de l'article 31 de la présente loi, les frais de gestion liés à l'administration du système de plaques d'immatriculation personnalisées sont de 30 \$.

39. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 3° de l'article 31 de la présente loi, les frais exigibles en vertu de l'article 10.4 de ce code, édicté par l'article 3 de la présente loi, pour la délivrance d'une plaque d'immatriculation personnalisée sont de 217 \$.

40. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière relativement aux frais exigibles pour le remplacement d'une plaque d'immatriculation personnalisée par une plaque portant le même numéro, ces frais sont de 50 \$.

41. Malgré l'article 648 du Code de la sécurité routière, les frais perçus en vertu des articles 38 à 40 de la présente loi appartiennent à la Société de l'assurance automobile du Québec.

42. L'article 32.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 6 de la présente loi, s'applique au propriétaire d'un véhicule routier qui n'a pas payé les frais fixés à l'article 38 de la présente loi.

43. Les frais fixés aux articles 38 à 40 sont indexés conformément au chapitre VIII.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), malgré l'article 83.11 de cette loi.

44. L'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, et les dispositions afférentes du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) continuent de s'appliquer à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier immatriculé, qui n'est pas une personne morale au sens de ce règlement, jusqu'à la veille de son prochain jour anniversaire de naissance. Ce jour anniversaire correspond à la date à laquelle débute à son égard l'application de l'article 31.1 de ce code, tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, et correspond aussi à la première échéance de paiement des sommes visées à cet article 31.1.

45. Lorsque survient, à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'est pas une personne morale au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi, sont soustraites des sommes exigibles à cette échéance celles qui ont été payées pour la période à écouler entre cette échéance et celle fixée en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi.

Le calcul de la déduction prévue au premier alinéa est effectué selon les règles de calcul du remboursement des droits, de la contribution d'assurance, de la contribution des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route prévues, selon le cas, au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.2), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi.

46. Si, au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi, le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé, qui n'est pas une personne morale au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, paie par prélèvement automatique les sommes exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière tel qu'il se lisait avant cette date, la fréquence de prélèvement est maintenue jusqu'à ce que survienne la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 de ce code, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi.

47. À la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi, un certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire d'un véhicule routier immatriculé et remplace celui qui lui a été délivré précédemment.

48. À compter de la date de l'entrée en vigueur des articles 15 et 18 et jusqu'à ce que les permis de conduire et les permis restreints, visés à l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière, délivrés avant cette date soient remplacés, l'expression « expire le » qui apparaît sur les titres constatant les permis indique l'expiration de la période de validité des titres sur lesquels les permis sont délivrés.

49. À compter de la date de l'entrée en vigueur des articles 4, 21 et 22, les décisions de la Société de l'assurance automobile du Québec, en vigueur ou imposées et non encore en vigueur, d'interdire la remise en circulation d'un véhicule routier en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 du Code de la sécurité routière ou des paragraphes 4°, 6° ou 7° de l'article 188 de ce code et celles de suspendre un permis en vertu des paragraphes 7° ou 8° de l'article 190 de ce code deviennent, sans autre avis, des révocations de l'autorisation, selon le cas, de circuler ou de conduire. L'article 573.0.1 de ce code, édicté par l'article 27 de la présente loi, s'applique au propriétaire du véhicule ou au titulaire du permis concerné par la révocation, sauf les dispositions qui concernent les frais de recouvrement et les intérêts.

50. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 15.1° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 6° de l'article 31 de la présente loi, les frais de recouvrement exigés en vertu de l'article 573.0.1 de ce code, édicté en vertu de l'article 27 de la présente loi, correspondent au plus élevé des montants suivants :

1° 11,10\$;

2° le montant correspondant à 5 % des sommes dues.

L'intérêt payable en vertu de l'article 573.0.1 de ce code se calcule quotidiennement sur le solde dû pour la période débutant le jour suivant la date d'échéance et se terminant le jour du remboursement, selon le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS RELEVANT DE REVENU QUÉBEC

SECTION I

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET PROGRAMME DES BÉNÉVOLES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

51. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe g et après «Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)», de « , le numéro d'identification et les montants versés par cet employeur à titre de cotisation en vertu de l'article 39.0.2 de cette loi »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«z.4) le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des inspections et des enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) relativement à l'application de l'un des articles 6, 13 et 16 de cette loi;

«z.5) le ministre du Tourisme, à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application de l'article 55.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de cette loi;

«z.6) le commissaire à l'éthique et à la déontologie, à l'égard des vérifications et des enquêtes qu'il fait ou autorise en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), du Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel (chapitre C-23.1, r. 2) et des règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale adoptées en vertu de l'article 124.3 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1).».

52. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et z.1 du deuxième alinéa » par « , z.1 et z.6 du deuxième alinéa de cet article 69.1 ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.9, de la section suivante :

«SECTION I.3

«PROGRAMME DES BÉNÉVOLES

«**94.10.** Le ministre peut établir et mettre en œuvre un programme de compensation financière pour subventionner les organismes qui participent au Programme des bénévoles pour les coûts liés à la production de déclarations fiscales conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour le compte d'autrui.».

SECTION II

SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES VENTES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

54. L'article 17.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *n* du premier alinéa, de « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 » par « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 ou au paragraphe 1° de l'article 350.62 ».

55. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* du premier alinéa, de « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 » par « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 ou au paragraphe 1° de l'article 350.62 ».

56. L'article 60.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 350.53 » par « à l'un des articles 350.53 et 350.63 ».

57. L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) » par « à l'un des articles 350.52 à 350.52.2 et 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou au paragraphe 1° de l'article 350.62 de cette loi »;

2° par le remplacement de « par la présente loi » par « par ailleurs ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

58. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement de la définition d'« entreprise de taxis » par la suivante :

« « entreprise de taxis » signifie :

1° une entreprise exploitée au Québec qui consiste à transporter des passagers par taxi à des prix réglementés par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);

2° une entreprise exploitée au Québec par une personne qui consiste, moyennant un prix, à transporter des passagers par véhicule à moteur — lequel véhicule serait une automobile, au sens que donnerait à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts si la définition qu'il prévoit se lisait sans tenir compte, dans son paragraphe *b*, de « d'un véhicule à moteur acquis ou loué pour être utilisé principalement comme taxi, » et sans tenir compte de son paragraphe *d* — sur le territoire d'une municipalité et dans les environs de celui-ci si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique, autre que, selon le cas :

a) la partie de l'entreprise qui ne consiste pas à effectuer des fournitures taxables;

b) la partie de l'entreprise qui consiste à offrir des services de visites touristiques ou à assurer le transport scolaire d'élèves du primaire ou du secondaire;

c) une entreprise prescrite ou une activité prescrite d'une entreprise; ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.60, de la section suivante :

«SECTION XXIII

«SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

«350.61. Une personne qui est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) doit munir le véhicule qui est attaché à ce permis de l'équipement permettant à toute personne visée à l'article 350.62 qui utilise ce véhicule dans le cadre de l'exploitation de son entreprise de taxis de respecter les obligations prévues à cet article et d'assurer le bon fonctionnement de cet équipement.

«350.62. Lorsqu'une personne qui exploite une entreprise de taxis effectue une fourniture taxable d'un service de transport de passagers dans le cadre de cette entreprise, sauf un service prescrit, elle doit, sous réserve des cas et des conditions prescrits :

1° transmettre au ministre les renseignements prescrits de la manière et au moment prescrits;

2° remettre à l'acquéreur sans délai à la fin de la course une facture produite de la manière prescrite et contenant les renseignements prescrits et en conserver une copie.

«350.63. Une personne visée à l'article 350.62, ou une personne agissant pour son compte, ne peut imprimer ni transmettre plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus au paragraphe 2° de l'article 350.62, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de cet article. Lorsqu'une telle personne fait imprimer, ou transmet, à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, elle doit le faire de la manière prescrite.

Une telle personne ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture visé au paragraphe 2° de l'article 350.62 un autre document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits.

«350.64. Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes d'une exigence prévue aux articles 350.61 à 350.63. Il peut toutefois révoquer sa dispense ou en modifier les modalités.

«**350.65.** Quiconque omet de se conformer au paragraphe 1° de l'article 350.62 encourt une pénalité de 300 \$, au paragraphe 2° de l'article 350.62, une pénalité de 100 \$, et à l'article 350.63, une pénalité de 200 \$.

«**350.66.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), lorsqu'il fait référence à l'article 350.63, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 2° de l'article 350.62 ou une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, lorsqu'il fait référence au paragraphe 1° de l'article 350.62, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par une personne qui exploite une entreprise de taxis visée à l'article 350.62, ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été remise par cette personne et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'elle a reçue de l'acquéreur pour une fourniture.

«**350.67.** Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.66, une déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a analysé une facture et qu'il a constaté que celle-ci ne contenait pas les renseignements prescrits conformément au paragraphe 2° de l'article 350.62 fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture ne contient pas les renseignements prescrits conformément à ce paragraphe 2°.».

60. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

«2.1.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression «entreprise de taxis», prévue à l'article 1, les entreprises prescrites et les activités prescrites;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 33.7°, des suivants :

«33.8° déterminer, pour l'application de l'article 350.62, les services prescrits, les cas et les conditions prescrits, la manière prescrite, le moment prescrit et les renseignements prescrits;

«33.9° déterminer, pour l'application de l'article 350.63, la manière prescrite ainsi que les cas et les conditions prescrits;».

SECTION III

PERCEPTION ET VERSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

61. L'article 17.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **17.2.** Sous réserve de l'article 17.2.1, toute personne qui : ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.2, du suivant :

« **17.2.1.** Une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou tenue de l'être doit, lorsqu'elle présente une demande d'inscription en vertu de la section I du chapitre VIII de ce titre I, donner et maintenir la sûreté prévue à l'article 17.2. ».

63. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « délivré en vertu d'une loi fiscale », de « ou de l'inscription de la personne en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de « l'article 468 » par « l'un des articles 468 et 477.10 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, de « qui a été révoqué » par « ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec et ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *g* du premier alinéa et après « en vertu d'une loi fiscale », de « ou l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut également exiger de la personne qui a été titulaire d'un certificat d'inscription ou d'un permis ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, lorsque ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué en application des paragraphes *d* ou *f* du premier alinéa de l'article 17.5 dans les 24 mois qui précèdent la demande, qu'elle remédie au défaut visé à ces paragraphes. ».

64. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **17.5.** Le ministre peut refuser de délivrer un certificat d'inscription ou un permis en vertu d'une loi fiscale à une personne ou de procéder à l'inscription d'une personne en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), peut suspendre ou révoquer un tel certificat, un tel permis ou une telle inscription ou peut refuser de renouveler un tel permis, lorsque la personne, selon le cas : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, de « ou pour l'obtention ou le renouvellement du permis » par « , pour l'obtention ou le renouvellement du permis ou pour son inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, de « l'article 468 » par « l'un des articles 468 et 477.10 »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, de « qui a été révoqué » par « ou inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec et ce certificat d'inscription, ce permis ou cette inscription a été révoqué »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe *h* du premier alinéa et après « en vertu d'une loi fiscale », de « ou l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec »;

6° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « délivrer le certificat d'inscription », de « , suspendre ou révoquer l'inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou refuser cette inscription ».

65. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou la suspension » par « d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou ».

66. L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou la révocation » par « d'une inscription en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou ».

67. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des articles 468 ou 470 » par « de l'un des articles 468, 470 et 477.10 ».

68. L'article 21 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° d'un montant qu'une personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec a payé à titre de taxe en vertu de cette loi relativement à une fourniture effectuée par une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 de ce titre I. ».

69. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « remboursement de la taxe nette au sens » par « remboursement de la taxe nette ou de la taxe nette désignée en vertu ».

70. L'article 27.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ne s'applique pas », de « lorsque cette personne est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi ou ».

71. L'article 30.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la taxe nette » et de « à cette taxe nette » par, respectivement, « de la taxe nette ou de la taxe nette désignée » et « à cette taxe nette ou à cette taxe nette désignée ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.4, du suivant :

« **37.1.5.** Une personne qui est tenue d'être inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) doit transmettre au ministre par voie télématique la demande d'inscription visée au deuxième alinéa de l'article 477.5 de cette loi, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine.

Une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit également transmettre au ministre par voie télématique la déclaration visée à l'article 477.10 de cette loi, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine. ».

73. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 37.1.4 » par « 37.1.5 ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

74. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « consommateur », de la définition suivante :

« « consommateur québécois désigné » a le sens que lui donne l'article 477.2; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « fournisseur », des définitions suivantes :

« fournisseur désigné » a le sens que lui donne l'article 477.2;

« fournisseur désigné canadien » a le sens que lui donne l'article 477.2; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « petit fournisseur », de la définition suivante :

« plateforme numérique désignée » a le sens que lui donne l'article 477.2; ».

75. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 5° du quatrième alinéa ne vise qu'un bien corporel dont la fourniture est effectuée hors du Québec autrement qu'en raison de l'article 23. ».

76. L'article 23 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° la personne soit un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à un consommateur québécois désigné;

« 5° la personne soit un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II du chapitre VIII.1 et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée à un consommateur québécois désigné;

« 6° la personne soit un fournisseur désigné et que la fourniture soit la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à un consommateur québécois désigné par l'entremise d'une plateforme numérique désignée qui est exploitée par une personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou de la section II du chapitre VIII.1. ».

77. L'article 400 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3° par ce qui suit :

« **400.** Sous réserve de l'article 401, une personne qui a payé un montant à titre de taxe, de taxe nette, de taxe nette désignée, de pénalité, d'intérêt ou d'une autre obligation en vertu du présent titre, ou qui a été pris en compte à ce titre, alors qu'elle n'avait pas à le payer ou à le verser, a droit au remboursement de ce montant, qu'il ait été payé par erreur ou autrement, sauf dans la mesure où :

1° le montant a été pris en compte à titre de taxe, de taxe nette ou de taxe nette désignée pour une période de déclaration de la personne et celle-ci a été cotisée pour la période;

2° le montant payé était une taxe, une taxe nette, une taxe nette désignée, une pénalité, un intérêt ou tout autre montant cotisé;»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4° la personne est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et le montant a été payé à une autre personne qui est inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477.1, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VIII.1**

« **MESURES DE PERCEPTION ET DE VERSEMENT — FOURNISSEURS NON RÉSIDENTS**

« **SECTION I**

« **DÉFINITIONS ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **477.2.** Pour l'application du présent chapitre, l'expression :

« consommateur québécois », à l'égard d'une fourniture donnée, signifie l'acquéreur de la fourniture qui est un consommateur dont le lieu de résidence habituelle, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec;

« consommateur québécois désigné », à l'égard d'une fourniture donnée, signifie l'acquéreur de la fourniture qui est une personne qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et dont le lieu de résidence habituelle, déterminé conformément à l'article 477.3, est situé au Québec;

« fournisseur désigné » signifie un fournisseur qui n'exploite pas d'entreprise au Québec, qui n'y a pas d'établissement stable et qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII;

« fournisseur désigné canadien » signifie un fournisseur désigné qui est inscrit en vertu de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« fournisseur désigné étranger » signifie un fournisseur désigné qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, qui n'y a pas d'établissement stable et qui n'est pas inscrit en vertu de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise;

«plateforme numérique désignée» signifie une plateforme numérique de distribution de biens ou de services par l'entremise de laquelle une personne donnée permet à une autre personne qui est un fournisseur désigné d'effectuer au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service à un acquéreur, pour autant que la personne donnée contrôle les éléments essentiels de la transaction entre le fournisseur désigné et l'acquéreur tels que la facturation, les modalités et conditions de la transaction et les modalités de livraison;

«seuil déterminé» d'une personne pour un mois civil donné signifie le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie devenue due au cours de la période de 12 mois précédant le premier jour du mois donné, ou payée au cours de cette période sans qu'elle soit devenue due, pour l'une des fournitures suivantes effectuées au Québec à un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme un consommateur :

1° la fourniture taxable effectuée par la personne d'un bien meuble incorporel ou d'un service, autre qu'une fourniture effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique désignée;

2° dans le cas où la personne est un fournisseur désigné canadien, la fourniture taxable effectuée par elle d'un bien meuble corporel;

3° dans le cas où la personne est l'exploitant d'une plateforme numérique désignée, la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service qu'un fournisseur désigné a effectuée par l'entremise de cette plateforme.

Pour l'application de la définition de l'expression «seuil déterminé» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° le présent titre doit se lire, à l'égard d'une fourniture effectuée par une personne qui ne réside pas au Québec, en faisant abstraction de l'article 23;

2° la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger à un acquéreur qu'il est raisonnable de considérer comme un consommateur québécois à l'égard de la fourniture est, malgré les articles 22.10 à 22.32, réputée effectuée au Québec;

3° lorsque la contrepartie d'une fourniture est exprimée en devise étrangère, la personne visée à cette définition doit, malgré l'article 56, utiliser une méthode de conversion juste et raisonnable afin de convertir la valeur de cette contrepartie en son équivalence dans la monnaie canadienne, pour autant que cette méthode soit utilisée de manière constante par la personne pour déterminer le total visé à cette définition.

«**477.3.** Afin de déterminer que le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° une personne visée à la définition de l'expression « seuil déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 477.2 doit, au moment de la fourniture, avoir obtenu dans le cours normal de ses opérations un ou plusieurs éléments d'information parmi les suivants qui appuient raisonnablement cette conclusion :

a) l'adresse de facturation de l'acquéreur;

b) l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur;

c) l'adresse IP de l'appareil utilisé par l'acquéreur au moment de la conclusion de la convention relative à la fourniture ou une donnée semblable obtenue à ce moment par une autre méthode de géolocalisation;

d) les détails des coordonnées bancaires de l'acquéreur utilisées pour le paiement ou l'adresse de facturation utilisée par la banque;

e) les informations provenant d'une carte SIM utilisée par l'acquéreur;

f) l'endroit où le service de ligne téléphonique fixe de l'acquéreur est fourni;

g) toute autre information pertinente;

2° une personne visée à l'article 477.6 doit, au moment de la fourniture, avoir obtenu dans le cours normal de ses opérations deux éléments d'information parmi ceux énumérés aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1° qui appuient cette conclusion.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa a obtenu, dans le cours normal de ses opérations, deux éléments d'information parmi ceux prévus aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1° de cet alinéa qui appuient la conclusion que le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture est situé au Québec et au moins deux autres éléments d'information parmi ceux prévus à ces sous-paragraphes qui appuient la conclusion que ce lieu de résidence habituelle est situé hors du Québec, la personne doit choisir les éléments d'information qui sont les plus fiables afin de déterminer ce lieu de résidence.

Lorsque la personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa ne peut, en raison de ses pratiques commerciales, obtenir deux éléments d'information non contradictoires lui permettant de déterminer, dans le cours normal de ses opérations, le lieu de résidence habituelle de l'acquéreur d'une fourniture, le ministre peut permettre l'utilisation d'une méthode différente.

«**477.4.** Pour l'application du présent titre, la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger à un consommateur québécois désigné est, malgré les articles 22.10 à 22.32, réputée effectuée au Québec.

«SECTION II

«INSCRIPTION

«**477.5.** Une personne qui est un fournisseur désigné ou l'exploitant d'une plateforme numérique désignée, autre que celle inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII ou tenue de l'être, est tenue d'être inscrite en vertu de la présente section à compter du premier jour d'un mois civil donné pour lequel son seuil déterminé excède 30 000 \$.

Une demande d'inscription doit être présentée au ministre par une personne au plus tard le jour à compter duquel elle est tenue d'être inscrite.

Le ministre peut inscrire la personne qui lui présente une demande d'inscription et, à cette fin, le ministre, ou toute personne qu'il autorise, doit lui attribuer un numéro d'inscription et l'aviser de ce numéro ainsi que de la date d'entrée en vigueur de l'inscription.

«SECTION III

«PERCEPTION

«**477.6.** Un fournisseur désigné inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service à un consommateur québécois désigné, autre qu'une fourniture visée au troisième alinéa, doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Un fournisseur désigné canadien inscrit en vertu de la section II qui effectue au Québec la fourniture taxable d'un bien meuble corporel à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Une personne inscrite en vertu de la section II du présent chapitre ou de la section I du chapitre VIII qui exploite une plateforme numérique désignée et qui reçoit un montant pour la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée au Québec par un fournisseur désigné à un consommateur québécois désigné doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par le consommateur québécois désigné en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, une personne visée au présent article peut considérer que l'acquéreur d'une fourniture n'est pas un consommateur québécois désigné si l'acquéreur l'informe qu'il est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'il lui fournit un numéro d'inscription à ce titre.

«**477.7.** Une personne qui est tenue en vertu de l'article 477.6 de percevoir la taxe relative à une fourniture doit indiquer à l'acquéreur, sur la facture ou le reçu remis à l'acquéreur ou dans une convention conclue avec celui-ci :

1° soit la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement;

2° soit que le montant payé ou payable par l'acquéreur pour la fourniture comprend la taxe payable à l'égard de celle-ci.

Lorsque la personne indique à l'acquéreur le taux de la taxe, elle doit l'indiquer séparément du taux de toute autre taxe.

De plus, la taxe doit être désignée par son nom, une abréviation de celui-ci ou une indication similaire.

«SECTION IV

«DÉCLARATION ET VERSEMENT

«§1. — *Période de déclaration*

«**477.8.** Pour l'application du présent chapitre, la période de déclaration d'une personne inscrite en vertu de la section II à un moment donné correspond au trimestre civil qui comprend ce moment.

«**477.9.** Lorsqu'une personne devient inscrite en vertu de la section II un jour donné, la période commençant le jour donné et se terminant le dernier jour du trimestre civil qui comprend ce jour donné est réputée une période de déclaration de la personne.

Lorsqu'une personne cesse d'être inscrite en vertu de la section II un jour donné, la période commençant le premier jour du trimestre civil qui comprend ce jour donné et se terminant la veille du jour donné est réputée une période de déclaration de la personne.

«§2. — *Production de la déclaration*

«**477.10.** Toute personne inscrite en vertu de la section II doit produire une déclaration pour chacune de ses périodes de déclaration dans le mois suivant la fin de la période de déclaration.

« §3. — *Détermination de la taxe nette désignée*

« **477.11.** La taxe nette désignée pour une période de déclaration donnée d'une personne inscrite en vertu de la section II correspond au montant positif ou négatif déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants suivants :

a) les montants devenus percevables et les montants perçus par la personne au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe prévue à l'article 16;

b) les montants qui devraient, en vertu de l'article 446, être ajoutés dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne pour la période de déclaration donnée si cet article se lisait en remplaçant « taxe nette » par « taxe nette désignée »;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente un montant qui peut être déduit par la personne en vertu de l'article 477.16 dans le calcul de sa taxe nette désignée pour la période de déclaration donnée, ou qui pourrait être ainsi déduit en vertu de l'un des articles 444 et 449 si ces articles et l'article 444.1 se lisaient en remplaçant « taxe nette » par « taxe nette désignée » et si les articles 444.1 et 446.1 se lisaient en remplaçant « présent chapitre » par « chapitre VIII.1 », et qui est demandé par la personne dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période.

« **477.12.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 477.11 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où il a déjà été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne.

Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 477.11 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où le montant a déjà été inclus à titre de déduction dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne.

« §4. — *Versement de la taxe*

« **477.13.** Une personne tenue de produire une déclaration en vertu de l'article 477.10 doit y calculer sa taxe nette désignée pour la période de déclaration.

Si la taxe nette désignée pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant positif, elle doit verser ce montant au ministre, de la manière déterminée par ce dernier, au plus tard le jour où elle est tenue de produire la déclaration pour cette période.

Si la taxe nette désignée pour une période de déclaration d'une personne correspond à un montant négatif, elle peut demander, dans la déclaration relative à cette période, ce montant à titre de remboursement de la taxe nette désignée. Ce montant est payable à la personne par le ministre.

«**477.14.** Le ministre doit payer avec diligence le remboursement de la taxe nette désignée payable à une personne qui le demande en vertu du troisième alinéa de l'article 477.13.

Dans le cas où la personne a choisi, en vertu du troisième alinéa de l'article 477.15, de calculer le montant de sa taxe nette désignée dans une devise étrangère, le ministre doit effectuer ce paiement dans cette devise.

Toutefois, le ministre n'est tenu d'effectuer ce paiement à la personne que s'il estime que tous les renseignements qui devaient être indiqués par elle dans sa demande d'inscription en vertu du présent chapitre ont été fournis et sont exacts.

«**477.15.** Lorsqu'au cours d'une période de déclaration, une personne perçoit, en vertu de l'article 477.6, la taxe payable à l'égard d'une fourniture, que la contrepartie de la fourniture est exprimée en devise étrangère et que la personne ne fait pas le choix prévu au troisième alinéa pour la période de déclaration, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 56 ne s'applique pas à l'égard de la contrepartie de la fourniture;

2° aux fins de calculer le montant de la taxe nette désignée de la personne pour la période de déclaration en vertu de l'article 477.11, la valeur de la contrepartie de la fourniture doit être convertie en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion acceptable par le ministre.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la méthode de conversion en monnaie canadienne utilisée par une personne aux fins de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration doit être utilisée de manière constante durant au moins 24 mois.

Une personne tenue, en vertu du premier alinéa de l'article 477.13, de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration peut choisir d'effectuer ce calcul, dans la déclaration relative à cette période de déclaration, dans une devise étrangère prescrite. Dans un tel cas, le montant à verser au ministre par la personne, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 477.13 pour la période de déclaration doit l'être dans cette même devise étrangère prescrite.

« §5. — *Redressement ou remboursement*

« **477.16.** Malgré l'article 447, une personne inscrite en vertu de la section II qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 excédant la taxe qu'elle devait percevoir de l'autre personne, doit, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu :

1° redresser le montant de la taxe exigée, si l'excédent a été exigé mais non perçu;

2° rembourser l'excédent à l'autre personne ou le porter à son crédit, si cet excédent a été perçu.

Dans le cas où la personne redresse un montant en faveur de l'autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne doit, dans un délai raisonnable, remettre à l'autre personne une note de crédit au montant du redressement, du remboursement ou du crédit;

2° le montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne pour sa période de déclaration où la note de crédit est remise à l'autre personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette désignée pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures.

« **477.17.** Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, une personne qui réside au Canada et qui est l'acquéreur de la fourniture donnée d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée à distance par un fournisseur désigné étranger a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de cette taxe;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture dans une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

Une personne n'a droit au remboursement prévu au premier alinéa à l'égard d'une fourniture donnée que si la personne a payé la taxe prévue à l'article 218.1 de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard de la fourniture donnée et qu'elle présente au ministre une preuve qu'il juge satisfaisante du paiement de cette taxe.

Toutefois, aucun remboursement prévu au premier alinéa n'est effectué en faveur d'une personne qui, au moment où la taxe en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture donnée a été payée, était soit une institution financière désignée visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression «institution financière désignée» prévue à l'article 1, soit une institution financière désignée particulière.

«**477.18.** Aucun remboursement prévu à l'article 353.0.3 n'est effectué en faveur d'une personne qui a payé la taxe prévue à l'article 16 à l'égard d'une fourniture visée au premier alinéa de l'article 477.17.

«SECTION V

«PÉNALITÉ

«**477.19.** L'acquéreur de la fourniture d'un bien meuble ou d'un service qui élude ou tente d'éluder le paiement de la taxe prévue à l'article 16 à l'égard de cette fourniture en fournissant de fausses informations à une personne visée à l'article 477.6 encourt une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ et de 50 % du montant dont il a ainsi éludé ou tenté d'éluder le paiement. ».

79. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 50.1.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«50.1.2° déterminer, pour l'application de l'article 477.15, les devises étrangères prescrites; ».

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

80. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 473.1.1R1, de ce qui suit :

«DEVISES ÉTRANGÈRES PRESCRITES

«**477.15R1.** Pour l'application de l'article 477.15 de la Loi, les devises suivantes constituent des devises étrangères prescrites :

- 1° le dollar américain;
- 2° l'euro. ».

SECTION IV

DISPOSITION PARTICULIÈRE

81. Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner les coûts d'acquisition et d'implantation de l'équipement visé à l'article 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), édicté par l'article 59 de la présente loi.

CHAPITRE III

ENCADREMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

SECTION I

SURVEILLANCE

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

82. L'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après « catégorie d'établissements », de « , un type de résidences »;

2° par l'insertion, après « dispositions », de « selon les modalités qu'il détermine ».

83. Les sections IV et IV.1 de cette loi, comprenant les articles 32.2 à 35.3, sont abrogées.

84. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou 32 ou du premier alinéa de l'article 34 » par « et 32 »;

2° par la suppression du paragraphe 7°.

85. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le » par « Sous réserve de l'article 55.1, le ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** Le ministre du Revenu est chargé des inspections et des enquêtes ayant trait à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que de l'application des dispositions de la section VI; à ces fins, la présente loi est réputée une loi fiscale pour l'application de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

87. L'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement de « ou à l'un des articles 350.55, 350.56 et 350.56.1 » par «, à l'un des articles 350.55, 350.56 et 350.56.1, au paragraphe 2° de l'article 350.62 ou à l'un des articles 541.25 à 541.28, 541.30 et 541.32 ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

88. L'article 541.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement de la définition d'« établissement d'hébergement » par la suivante :

« « établissement d'hébergement » signifie un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique; »;

2° par le remplacement de la définition de « prêt-à-camper » par la suivante :

« « prêt-à-camper » signifie une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto cuisine; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « établissement d'hébergement » prévue au premier alinéa, un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement d'hébergement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et consistent en un même type d'établissement d'hébergement prescrit visé au premier alinéa de l'article 541.24. ».

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

89. L'article 16.1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **16.1.** Une disposition réglementaire à laquelle l'article 36.2 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) fait référence désigne les articles 11.1, 11.2, 13.1 et 16. ».

SECTION II

TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

90. L'article 69.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une personne visée à l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), est également un renseignement à caractère public la date prévue d'entrée en vigueur de l'annulation de l'inscription de cette personne. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

91. L'article 541.23 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « exploitant d'un établissement d'hébergement », de la définition suivante :

« « fournisseur » a le sens que lui donne l'article 1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne », de la définition suivante :

« « plateforme numérique d'hébergement » signifie une plateforme numérique par l'entremise de laquelle une personne met en relation le fournisseur d'une unité d'hébergement et un acquéreur, encadre leurs échanges et gère leurs transactions financières; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « établissement d'hébergement » prévue au premier alinéa, une unité d'hébergement offerte en location par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre est réputée offerte en location sur une base régulière lors d'une même année civile. ».

92. L'article 541.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement et n'est pas visée au paragraphe 2.1°, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

«2° dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire et n'est pas visée à l'un des paragraphes 2.1° et 2.2°, une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité;

«2.1° dans le cas où la fourniture est effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

«2.2° dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que cette unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, une taxe égale au montant qui correspond à 3,5 % de la valeur de la contrepartie de la nuitée reçue pour la fourniture initiale de l'unité.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du paragraphe 1°» par «des paragraphes 1° et 2.1°».

93. L'article 541.25 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps un montant égal à la taxe ou qui le serait si le paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24 se lisait en y remplaçant «une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée» par «une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité».

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne n'est pas tenu de percevoir la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa à l'égard de cette fourniture si la facture est émise par la personne à un moment où son inscription est en vigueur.

La personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement qui reçoit un montant pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps, dans le cas où le montant est reçu d'un client, la taxe ou, dans le cas où le montant est reçu d'une personne autre qu'un client, un montant calculé au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée — appelé «montant donné» dans le présent chapitre — si, à la fois :

1° la fourniture de l'unité est effectuée par l'entremise de sa plateforme numérique d'hébergement;

2° la facture est émise par celle-ci à un moment où son inscription est en vigueur.

Malgré le deuxième alinéa, l'intermédiaire qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, si la fourniture initiale de cette unité a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et si elle n'a pas été fournie de nouveau par l'entremise d'une telle plateforme, percevoir en même temps un montant égal au montant donné qui a été perçu ou qui aurait dû l'être par cette dernière personne à l'égard de cette fourniture initiale.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement ou l'intermédiaire qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement sans contrepartie, autrement que par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement, doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir, au moment où cette fourniture est effectuée :

1° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client par un intermédiaire, la taxe prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24;

2° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client, un montant égal à la taxe prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24;

3° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, la taxe prévue au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 541.24;

4° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client par un intermédiaire, que la fourniture initiale de l'unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, un montant égal à celui qui a été perçu ou qui aurait dû l'être par la personne à l'égard de cette fourniture initiale.

Les règles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 541.24 s'appliquent au quatrième alinéa. ».

94. L'article 541.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.26.** La personne tenue de percevoir la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 doit tenir compte de celui-ci et, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil, rendre compte au ministre de la taxe ou de l'un de ces montants qu'elle a perçu ou qu'elle aurait dû percevoir pour le trimestre civil précédent sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et elle doit, au même moment, le lui verser.

Elle doit rendre compte au ministre même si aucun montant relatif à la fourniture d'une unité d'hébergement donnant lieu à la taxe ou à l'un des montants visés à l'article 541.25 n'a été reçu durant le trimestre civil.

Toutefois, la personne n'est pas tenue de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qu'elle a acquise d'une autre personne, lorsqu'elle a versé à l'égard de cette fourniture :

1° soit un montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 à cette autre personne;

2° soit un montant donné dans le cas où celui-ci est égal ou supérieur à la taxe ou au montant visé au paragraphe 1° qu'elle est tenue de percevoir.

De plus, dans le cas où la fourniture initiale d'une unité d'hébergement par l'exploitant d'un établissement d'hébergement a été effectuée par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne qui est inscrite en vertu du présent titre et que l'unité d'hébergement n'a pas été fournie de nouveau par un intermédiaire par l'entremise d'une telle plateforme, l'intermédiaire qui a acquis l'unité d'hébergement de l'exploitant ou d'un autre intermédiaire n'est pas tenu de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser, à l'égard de la fourniture de cette unité, la taxe visée au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 541.24 ou le montant qu'il a perçu en vertu du cinquième alinéa de l'article 541.25 lorsqu'il a versé, à l'égard de cette fourniture, le montant donné ou un montant égal à celui-ci, selon le cas.

Un montant qu'une personne est tenue de percevoir conformément à l'article 541.25 est réputé un droit au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

95. L'article 541.27 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Lorsque une personne rembourse à une autre personne le montant total payé pour une nuitée dans une unité d'hébergement, elle doit également rembourser la taxe ou l'un des montants visés à l'article 541.25 qu'elle a perçu à son égard.

Lorsque la personne rembourse en partie le montant payé pour une nuitée dans une unité d'hébergement, elle doit également rembourser la taxe prévue à l'un des paragraphes 1° et 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24, ou le montant donné, qu'elle a perçu à l'égard de cette partie. ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.27, du suivant :

« **541.27.1.** Lorsqu'une personne visée au quatrième alinéa de l'article 541.25 perçoit d'un client ou d'une personne autre qu'un client un montant au titre de la taxe ou un montant donné, selon le cas, excédant celui qu'elle devait percevoir, qu'elle en a rendu compte au ministre et qu'elle le lui a versé, elle peut, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu, rembourser l'excédent à l'autre personne.

Le remboursement se déduit du montant de la taxe et des montants donnés qu'elle a perçus pour la période de déclaration au cours de laquelle elle verse le remboursement. ».

97. Les articles 541.28 à 541.30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **541.28.** La personne tenue de verser au ministre la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25, sauf s'il s'agit d'un intermédiaire, a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

« **541.29.** La personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 qui, immédiatement avant le jour donné où la taxe prévue au présent titre devient applicable, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, est réputée, pour les fins du présent titre, être titulaire, au jour donné, d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

« **541.30.** La personne tenue de s'inscrire en vertu de l'article 541.28 doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25.

Pour l'application du premier alinéa et de l'article 541.28, les articles 412, 415 et 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.30, du suivant :

« **541.30.1.** Une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement peut présenter une demande d'inscription au ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les articles 412 et 415 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.31, du suivant :

« **541.31.1.** Lorsqu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement demande au ministre d'annuler son inscription à compter d'une date donnée, le ministre l'annule à compter de cette date si la demande lui a été présentée par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Lorsque les obligations qui découlent de l'application du présent titre n'ont pas été respectées par une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, le ministre peut annuler son inscription après lui avoir donné un avis écrit au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de cette annulation.

Le ministre qui annule l'inscription d'une personne en vertu du premier ou du deuxième alinéa doit l'aviser par écrit de cette annulation et de sa date d'entrée en vigueur.

La personne dont l'inscription est annulée doit, dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de cette annulation, rendre compte au ministre de la taxe et des montants donnés qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir et, au même moment, les lui verser. ».

100. L'article 541.32 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **541.32.** La personne tenue, en vertu de l'article 541.25, de percevoir la taxe ou un autre montant doit indiquer cette taxe ou ce montant sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document constatant le montant payé ou payable pour une unité d'hébergement.

Toutefois, dans le cas où l'un des paragraphes 1° et 2.1° du premier alinéa de l'article 541.24 ou le quatrième alinéa de l'article 541.25 s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3,5 % si, à la fois : ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

101. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère du Tourisme affectés à des fonctions d'inspection ou d'enquête relatives à l'application de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) et identifiés par le sous-ministre du Tourisme le 12 juin 2018 deviennent, à compter du 11 août 2018, des employés de l'Agence du revenu du Québec.

102. Tout employé transféré à l'Agence du revenu du Québec en application de l'article 101 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à l'Agence, il était fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un processus de qualification visant exclusivement la promotion.

103. Lorsqu'un employé visé à l'article 102 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de l'Agence du revenu du Québec.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 102, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 102, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

104. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence du revenu du Québec, un employé visé à l'article 101 qui, lors de son transfert, avait le statut de permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

En cas de cessation partielle, l'employé continue à exercer ses fonctions au sein de l'Agence jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Le président du Conseil du trésor, lorsqu'il procède au placement d'un employé visé au présent article, lui attribue un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 103.

105. Un employé permanent visé à l'article 101 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à l'Agence du revenu du Québec est affecté provisoirement à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

106. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 101 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, à la date de son transfert à l'Agence du revenu du Québec, il était un employé permanent.

107. Les dossiers et autres documents du ministère du Tourisme relatifs à l'application des sections IV et IV.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, ainsi que, le cas échéant, les logiciels et les applications informatiques utilisés pour l'application de ces sections sont transférés à l'Agence du revenu du Québec.

108. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du ministre du Tourisme qui découlent de l'application des sections IV et IV.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation, sont continués, à compter du 12 juin 2018, par le ministre du Revenu.

CHAPITRE IV

INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

109. L'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est assimilé à un collège. ».

110. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De telles règles peuvent aussi prévoir l'allocation de subventions à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour établir et maintenir un centre collégial de transfert de technologie. Dans un tel cas, le ministre consulte également l'Institut avant d'établir ces règles. ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

111. L'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7 » et « 11 » par, respectivement, « 11 » et « 15 »;

2° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Un membre est un directeur de l'Institut désigné par ses pairs. Un membre est un enseignant de l'Institut désigné par ses pairs. ».

II2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, celui du président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non. ».

II3. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**14.** Les autres membres du personnel de l'Institut sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes qu'il établit.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Institut détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

II4. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° établir un centre collégial de transfert de technologie, conformément au troisième alinéa de l'article 17.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);».

II5. L'article 19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Il peut également, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'Institut à décerner le grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires auquel conduit un programme d'enseignement de niveau universitaire.

Le ministre peut déterminer les renseignements, les analyses et les documents nécessaires devant lui être fournis par l'Institut avant de formuler une demande d'autorisation en vertu du présent article. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

II6. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de :

«—L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

117. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes » par « l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

118. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes » par « l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

119. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les membres du personnel de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en poste le 9 septembre 2018 sont, à compter du 10 septembre 2018, réputés être nommés conformément à l'article 14 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02), tel que remplacé par l'article 113 de la présente loi.

120. La nomination des employés de l'Institut prévue à l'article 119 est réputée constituer l'aliénation d'une entreprise pour l'application des articles 45 et 46 du Code du travail (chapitre C-27) et 2097 du Code civil.

121. Tout employé de l'Institut visé à l'article 119 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, le 9 septembre 2018, il était un fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel processus de qualification visant exclusivement la promotion.

122. Lorsqu'un employé visé à l'article 121 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique le 9 septembre 2018, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est réputé nommé conformément à l'article 14 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, tel que remplacé par l'article 113 de la présente loi.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 121, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme de qui il relève lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 121, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

123. En cas de cessation partielle ou totale des activités de l'Institut, l'employé visé à l'article 119 qui, le 9 septembre 2018, était fonctionnaire permanent a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il détenait alors.

En cas de cessation partielle, l'employé mis en disponibilité continue à exercer ses fonctions au sein de l'Institut jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

Lorsque le président du Conseil du trésor procède au placement d'un employé en disponibilité, il lui attribue un classement qui tient compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 122.

124. Un fonctionnaire permanent de l'Institut qui est, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, mis en disponibilité dans la fonction publique avant le 9 septembre 2018 est affecté à l'Institut jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

125. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 119 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, le 9 septembre 2018, il était un fonctionnaire permanent.

126. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en poste le 10 septembre 2018 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

127. L'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, doivent être inscrits sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription au registre foncier, prévu au troisième alinéa de l'article 2982 du Code civil, les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des ressources naturelles. Ces renseignements sont collectés aux fins de l'élaboration, par le ministre des Finances, des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière, conformément à l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

128. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 17.7°, du suivant :

« 17.8° collecter les renseignements visés au troisième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ainsi que les compiler et les transmettre au ministre des Finances, selon les modalités convenues avec celui-ci; ».

129. L'article 17.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 17.7° » par « , 17.7° et 17.8° ».

CHAPITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

130. L'article 16 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « l'article 77 », de « ou de tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement désigne ».

131. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, après « leur pouvoir d'emprunt », de « et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

132. La Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021) est abrogée.

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

133. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 000 000 \$ » par « 70 000 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8 000 000 \$ » et « 5 000 000 \$ » par, respectivement, « 69 000 000 \$ » et « 68 000 000 \$ ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

134. Les dispositions de l'article 58 et du paragraphe 1° de l'article 60 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2017 et celles des articles 90 à 100 ont effet depuis le 29 août 2017.

135. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 juin 2018, à l'exception :

1° des dispositions des articles 1, 3 et 6, du paragraphe 2° de l'article 9 et des articles 13 et 33 à 43, qui entreront en vigueur le 27 juillet 2018;

2° des dispositions des articles 111, 113 et 116 à 126, qui entreront en vigueur le 10 septembre 2018;

3° des dispositions des articles 61 à 74 et 76 à 80, qui entreront en vigueur :

a) le 1^{er} janvier 2019, à l'égard :

i. d'un fournisseur désigné étranger;

ii. d'une personne qui exploite une plateforme numérique désignée, mais uniquement à l'égard d'une fourniture effectuée par un fournisseur désigné étranger par l'entremise de la plateforme;

b) le 1^{er} septembre 2019, à l'égard :

i. d'un fournisseur désigné canadien;

ii. d'une personne qui exploite une plateforme numérique désignée, mais uniquement à l'égard d'une fourniture effectuée par un fournisseur désigné, autre qu'un fournisseur désigné étranger, par l'entremise de la plateforme;

4° des dispositions de l'article 75, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2019;

5° des dispositions des articles 2, 4, 5, 7 et 8, du paragraphe 1° de l'article 9, des articles 10 à 12 et 14 à 27, des paragraphes 4° à 6° de l'article 28, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 29, de l'article 30, des paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 31, des articles 32, 54 à 57 et 59, du paragraphe 2° de l'article 60 et de l'article 87 dans la mesure où il modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC,
FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE
TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLES
CHAPITRE I	AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	(1-50)
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	(1-37)
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	(38-50)
CHAPITRE II	DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS RELEVANT DE REVENU QUÉBEC	(51-81)
SECTION I	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET PROGRAMME DES BÉNÉVOLES	(51-53)
SECTION II	SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DES VENTES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES	(54-60)
SECTION III	PERCEPTION ET VERSEMENT DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE	(61-80)
SECTION IV	DISPOSITION PARTICULIÈRE	(81)

CHAPITRE III	ENCADREMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	(82-108)
SECTION I	SURVEILLANCE	(82-89)
SECTION II	TAXE SUR L'HÉBERGEMENT	(90-100)
SECTION III	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	(101-108)
CHAPITRE IV	INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC	(109-126)
SECTION I	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	(109-118)
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	(119-126)
CHAPITRE V	SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES	(127-129)
CHAPITRE VI	AUTRES DISPOSITIONS	(130-133)
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS FINALES	(134-135)

